



Cahier des Clauses Techniques Particulières

*TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE
L'HÔTEL DE VILLE DE TOURNEFEUILLE*

Lot n°2 : CREATION ASCENSEUR

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE TOURNEFEUILLE

Place de la Mairie
31170 TOURNEFEUILLE

Tél. : 05.62.13.21.21 / Fax : 05.62.13.21.00

MAITRISE D'ŒUVRE

Bureau d'étude ACCEO Accessibilité

Immeuble "Le Belvédère" 11, boulevard des Récollets
31078 Toulouse

Tél. : 05.67.70.10.01/ Port : 06.40.32.72.92



Historique de révision

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	R.A.Q	Observations
A	20/11/2018	Nicolas AOUN	Arnaud DAULY	M. ORMANCEY	1ère diffusion

Contact

Groupe ACCEO – ACCEO Accessibilité

Immeuble "Le Belvédère" 11, boulevard des Récollets
31078 Toulouse
Tél. : 05.67.70.10.01/ Port : 06.40.32.72.92

Rejoignez-nous sur www.acceo.eu, créez votre espace membre et accédez à tous nos contenus et explicatifs

Sommaire

1. GENERALITES	4
1.1 LOT DÉMOLITION	4
1.1.1 TRAITEMENT DES DECHETS AMIANTE OU SOUS AMIANTE	4
2. TRAVAUX PREVUS EN BASE.....	12
2.1 DEMOLITIONS DIVERSES.....	12
2.1.1 Déconstruction	12
2.2 OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ	13
2.2.1 Gaine d'ascenseur intérieur.....	13
2.3 CREATION ET REPRISE D'OUVERTURES	13
2.3.1 Création de baie dans mur maçonné.....	13
2.4 DEPOSE ET REVISION	14
2.4.1 Dépose blocs porte y compris huisserie et descellement	14
2.5 ALIMENTATION POUR FONCTIONS DE COURANTS FORTS	14
2.5.1 ALIMENTATION POUR APPAREILS DE LEVAGE	14
2.6 REPRISE DE REVÊTEMENT DE SOLS	15
2.6.1 Reprise de revêtement de sol suite à dépose d'un bloc-porte et / ou élargissement / création de baie	15
2.7 PEINTURES EN FILM MINCE.....	15
2.7.1 SUR PLAFONDS ET MURS.....	15
2.8 DEVOIEMENT RESEAUX ELECTRIQUES.....	15
2.8.1 Dévoiement réseaux électriques.....	15
2.9 ASCENSEURS	16
2.9.1 Ascenseur intérieur 450 kg.....	16
3. TRAVAUX PREVUS EN VARIANTE	20
3.1 CREATION D'UN ASCENSEUR DESSERVANT EGALEMENT LE SOUS-SOL.....	20

1. Généralités

Le présent document définit les prestations, en phase DCE, concernant les TRAVAUX LIES A LA CREATION D'ASCENSEUR. Les travaux répondront aux exigences du présent CCTP et aux exigences de la loi Handicap de février 2005, ainsi qu'à l'ensemble des textes s'y rattachant.

1.1 Lot DÉMOLITION

1.1.1 TRAITEMENT DES DECHETS AMIANTE OU SOUS AMIANTE

Les Repérages Amiante Avant Travaux (R.A.A.T.) ont été réalisés et révèlent la présence d'amiante par endroit. Le rapport est joint au dossier de consultation et le candidat aura l'obligation d'en tenir compte et de chiffrer son offre en fonction.

1.1.1.1 DIAGNOSTIC PRÉALABLE À LA DÉCONSTRUCTION

Inventaire

L'entrepreneur réalisera l'inventaire détaillé, quantifié et localiser à l'issue du repérage sur site :

- des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- des déchets résiduels non constitutifs des bâtiments et des déchets issus de leur usage et de leur occupation.

Estimation

L'entrepreneur fera son estimation suivant la nature et de la quantité de matériaux qui peuvent être réemployés sur le site et, à défaut, celles des déchets issus de la démolition, par catégories de déchets : dangereux, non dangereux, inertes (Arrêté du 12/12/2011).

Décret

Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

Objet :

Il est fait le rappel à l'entrepreneur que le décret prévoit une obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de déconstruction de :

- Un ouvrage d'une surface hors oeuvre brute supérieure à 1 000 m² ;
- Ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu du code du travail.

Préalablement à la demande de permis de démolir et à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés, il précise le contenu de ce diagnostic et à quels professionnels il peut être fait appel. Il prévoit enfin la communication du diagnostic et oblige à dresser un formulaire de récolement à l'issue des travaux de démolition ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition. Ce diagnostic est postérieur d'au moins neuf mois à la date de publication du décret.

Entrée en vigueur :

Il est précisé à l'entrepreneur que les dispositions du décret s'appliquent aux démolitions de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition, est postérieure d'au moins neuf mois à la date de publication du présent décret.

Notice :

Il est précisé à l'entrepreneur que le décret a créé une obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition de certains bâtiments, préalablement à la demande de permis de démolir et à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés. Il précise le contenu de ce diagnostic et à quels professionnels il peut être fait appel. Il prévoit enfin la communication du diagnostic et oblige à dresser un formulaire de récolement à l'issue des travaux de démolition ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition, postérieure d'au moins neuf mois à la date de publication du décret.

Diagnostic :

Le diagnostic fournit la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition :

- des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournit également :

- les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération ;
- l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site ;
- à défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition ;
- l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.

Le diagnostic est réalisé suite à un repérage sur site.

Publics concernés pour effectuer le diagnostic :

Pour réaliser le diagnostic, le maître d'ouvrage a fait appel à un professionnel de la construction ayant contracté une assurance

professionnelle pour ce type de mission. Ce professionnel de la construction doit n'avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage, ni avec aucune entreprise susceptible d'effectuer tout ou partie des travaux de l'opération de démolition, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

Formulaire de récolement :

L'entrepreneur devra fournir en fin de chantier le formulaire de récolement relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition. Ce formulaire mentionnera la nature et la quantité des matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de la démolition.

Le maître d'ouvrage transmettra ce formulaire à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui présente chaque année au ministre en charge de la construction un rapport sur l'application du présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu et les modalités de transmission du formulaire.

1.1.1.2 CLASSIFICATION DES DÉCHETS

Déchets provenant de purge et de curage

La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination de déchets et ICPE (modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) précise les obligations de l'entreprise en matière d'enlèvement des gravois, déchets et détritrus. Ces obligations induisent un tri sélectif des gravois, déchets et détritrus.

Déchets inertes

les terres non bétons ou maçonneries de parpaings,

- les briques en terre cuite,
- les tuiles et ardoises naturelles,
- les carrelages et faïences,
- les appareils sanitaires,
- les verres,
- etc.

Déchets industries banals (bois non traités)

- palettes,
- contreplaqué,
- planches,
- plinthes et habillages en bois,
- bois de menuiseries extérieures et occultations,
- bois de menuiseries intérieures,
- etc.

Déchets industries banals (métaux)

- canalisations de chauffage et corps de chauffe.
- canalisations de plomberie (hors éléments en plomb).
- gaines aérauliques, cerclages, chaises, fils électriques.
- treillis soudés et armatures de béton.
- menuiseries extérieures et occultations, le cas échéant.
- etc.

Déchets industries banals (divers)

- bois (de toutes natures),
- plastique (compris sacs) et PVC,
- polystyrène,
- laine de verre et laine de roche,
- les revêtements de sols souples (thermo ou moquettes),
- etc.

Déchets type plâtras

- cloisons et contre cloisons en plaques de plâtre.
- cloisons et contre cloisons en carreaux de plâtre
- les plâtres.
- etc.

Déchets industriels spéciaux

- paratonnerre,
- détecteurs incendie (cartouches, sprinklers, etc.), - tubes néons,
- protection de parois et de sols de locaux médicaux radiologiques,
- etc.

Déchets dangereux (déchets amiantés)

- paratonnerre,
- détecteurs incendie (cartouches, sprinklers, etc.), - tubes néons,
- protection de parois et de sols de locaux médicaux radiologiques,
- amiante. (Les déchets d'amiante liée sont admis dans les décharges pour déchets inertes classe III depuis l'arrêté 2006-302 du 15 mars 2006)
- etc.

Déchets dangereux (terres polluées)

terres polluées et contaminées.

Déchets dangereux (plomb et divers)

- résidus de colle, le cas échéant,
- résidus de peinture, le cas échéant,
- plomb, le cas échéant,
- solvants, le cas échéant,
- acides, le cas échéant,
- hydrocarbures, le cas échéant,
- bois traités, le cas échéant,
- cartons ou papiers souillés, le cas échéant,
- etc.

Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante résultant des travaux imposés par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 peuvent être divisés en

trois catégories :

- déchets de matériaux (flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non

décontaminés sur place sortant de la zone confinée) ;

- déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables...) ;
- déchets issus du nettoyage (eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage...).

Eaux résiduaires

L'attention de l'entrepreneur est attirée par les eaux résiduaires qui comprennent les eaux des douches et les eaux de nettoyage... Elles devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel notamment au moyen d'une filtration (filtres à 5 µ m) ou par toute autre disposition équivalente. Il est en effet interdit d'effectuer un rejet direct de ces eaux résiduaires. Ce traitement des eaux résiduaires génère également d'autres déchets que nous appelons " résidus de traitement des eaux " .

Déchets de flocages et de calorifugeages

Les déchets de flocages et de calorifugeages font partie de la liste des déchets dangereux établie par la décision du Conseil du 22 décembre 1994, en application de l'article 1er, paragraphe 4 de la directive n°91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991. Ils sont cités dans la rubrique 17 06 01 Déchets de construction et de démolition ainsi que pour les matériaux d'isolation contenant de l'amiante libre (poussières et fibres). Un projet de décret transposant ce texte est en cours d'élaboration. Les déchets précités figureront parmi les déchets industriels spéciaux. De plus, tous les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages (déchets de matériaux, déchets de matériels et d'équipements, déchets issus du nettoyage) seront considérés comme déchets industriels spéciaux.

1.1.1.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Démarche de planification

Dans le présent article il est fait le rappel à l'entrepreneur de la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement avait demandé de veiller à la prise en compte des déchets du BTP dans la planification.

La réglementation précise que pour les producteurs de déchets publics ou privés, les collectivités territoriales, les mouvements associatifs devront être associés à la réflexion. Une parfaite coordination devra être assurée avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies dans les annexes ci-jointes. Une coordination régionale de ces plans devra être assurée par le préfet de région.

Le premier objectif sera d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du "pollueur-payeur" contenu dans la loi du 15 juillet 1975, qui attribue la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs. L'entrepreneur constatera actuellement trop souvent le rejet incontrôlé dans la nature des déchets de chantier, et le présent document lui rappelle ses obligations afin de ne pas contribuer et d'être à l'origine de la constitution de décharges sauvages, qui par un effet d'entraînement attire toutes sortes d'autres déchets dont le caractère non inerte ajoute à la pollution visuelle des sites une pollution biologique, voire toxique.

Le deuxième a pour objectif la mise en place d'un réseau de traitement, ainsi que l'organisation des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis. Ce réseau devra offrir aux professionnels du bâtiment et aux professionnels des travaux publics un service de proximité afin de réduire le transport des déchets et le coût de leur traitement. La planification devra permettre la mise en place d'une répartition géographique équilibrée des installations de recyclage, de dépôts pour les matériaux valorisables et d'enfouissement pour les déchets ultimes.

Le troisième objectif sera de permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de participer au principe de réduction à la source des déchets posé par la loi du 13 juillet 1992.

Le quatrième objectif visera à la réduction de la mise en décharge, et à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets. L'entrepreneur notera qu'il est bien entendu que le recyclage ne pourra se pratiquer que dans le strict respect des exigences technologiques, environnementales et de santé publique. La planification devra prévoir l'utilisation des réseaux existants de recyclage et de valorisation des déchets et la mise en place d'installations nouvelles.

Le cinquième objectif découlera du précédent et consistera à permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP, et cela dans le cadre des exigences habituelles de sécurité environnementale, de sécurité technologique pour les ouvrages et de santé publique. Toutes les installations de recyclage et de valorisation devront être mises en place et contribueront à la mise sur le marché de ces nouveaux matériaux. Cette politique répond à deux soucis :

- instaurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage que l'on souhaite mettre en place. Il est en effet illusoire d'investir dans des projets de recyclage si ceux-ci ne sont pas économiquement viables ;
- économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

Le sixième objectif sera de mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui seront générés par la réalisation de leurs commandes. Il vous appartient d'adresser des recommandations afin de leur demander de prendre systématiquement en compte le coût du traitement des déchets dans les appels d'offre des marchés publics. Le traitement devra être envisagé de façon à réserver la place la plus importante possible à la valorisation et au recyclage. L'exemple de l'Etat doit avoir un effet d'entraînement sur tous les maîtres d'ouvrage publics et privés.

Plans de gestion

- Les plans de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités.

Les déchets industriels spéciaux et les déchets collectés dans le cadre du service public, par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code des collectivités territoriales sont traités respectivement dans le cadre des plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (DIS) et des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il est donc important que ces gisements soient bien pris en compte dans les plans DIS et DMA. Si cela n'était pas le cas, vous saisissez l'occasion des plans BTP pour évaluer ces gisements, mettre en place les structures de collectes et de regroupement nécessaires, avant renvoi dans les plans DIS et DMA, pour les opérations d'élimination.

- Depuis 1998, plusieurs initiatives ont été prises pour traiter l'ensemble des déchets du bâtiment et des travaux publics dans le cadre de la planification des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de refaire la procédure, mais au contraire de poursuivre cette démarche en tenant compte des prescriptions suivantes :

- association des acteurs concernés par les déchets du bâtiment et des travaux publics ;
- établissement d'un document récapitulatif distinct sur les déchets du bâtiment et des travaux publics au sein du plan départemental.

La première démarche consistera donc à l'identification et la quantification des gisements. Vous pourrez utiliser les études de quantification déjà réalisées aux niveaux national et local. Le dimensionnement des investissements devra se faire sur la réalité de ces gisements de façon à ce que le phénomène de décharges illégales ne se produise plus.

Elaboration du plan

Pour l'élaboration du plan, vous pourrez constituer, réunir et présider, dans chaque département une commission formée, suivant les conditions locales, de représentants de l'Etat, des établissements publics (dont l'ADEME), des représentants des professionnels du bâtiment et des professionnels des travaux publics, des représentants des carriers et

des professionnels du déchet, des représentants des maîtres d'ouvrages publics et privés et des maîtres d'oeuvre, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des associations, et tout autre représentant de partenaire local susceptible d'apporter des solutions d'élimination ou de recyclage complémentaire (négoce, sites industriels...).

La commission ainsi formée définit son programme de travail et les modalités de son fonctionnement.

- Le projet de plan, présenté par la commission, est communiqué pour avis au préfet de région, qui en vérifie la concordance avec les plans des départements voisins. Le cas échéant, le préfet de région fait des observations et propose des améliorations éventuelles pour assurer la compatibilité des plans. Si nécessaire, le projet retourne devant la commission pour y être modifié.

Il est ensuite soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène et de sécurité, à la commission consultative visée à l'article 5 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à la commission consultative visée à l'article 5 du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux.

- Le plan est approuvé par le préfet de département et mis à la disposition du public.

- Le plan doit être actualisé régulièrement. Il est révisé au plus tard dix ans après son approbation.

- Une fois par an, un rapport relatif à la mise en oeuvre du plan sera présenté à la commission.

Contenu du plan

La démarche de planification devra au minimum comporter :

- la quantification des déchets de chantiers prenant en compte la catégorie des déchets selon la nomenclature des déchets (JO du 11 novembre 1997) et, si possible, les filières matériaux ;
- le recensement des filières de traitement existantes et prévues ainsi que leurs capacités ;
- la détermination des installations nouvelles nécessaires (nombre et capacité minimale), dans une logique de proximité.

La démarche de planification s'attachera à assurer un service de proximité. Il conviendra de déterminer un rayon d'influence des installations afin d'obtenir une couverture de l'ensemble du territoire ;

- un bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés.

Lors de l'examen des filières d'élimination, il faudra privilégier celles permettant une valorisation. Les débouchés devront être, dans la mesure du possible, locaux. A cet effet, une concertation entre tous les partenaires concernés devra être recherchée le plus en amont possible afin de définir les débouchés potentiels. Les possibilités de valorisation peuvent être recherchées par filière "matériau" (verre, granulats, enrobés, métaux...) au lieu de raisonner par secteur d'origine (bâtiment ou travaux publics).

Mise en décharge des déchets

La loi du 13 juillet 1992 a rénové la loi cadre sur les déchets du 15 juillet 1975, en initiant une politique plus ambitieuse axée en particulier sur le développement de la prévention, de la valorisation et du recyclage, avec pour corollaire la limitation du stockage des déchets réservés, à partir du 1er juillet 2002, aux seuls déchets ultimes, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'être traités ou valorisés.

Notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, cette prescription s'applique aussi bien aux déchets du BTP qu'à tout type de déchets.

La définition du déchet ultime pose la question de la partie valorisable du déchet. La réponse n'est pas absolue. Elle doit s'interpréter, en premier lieu, comme un effort soutenu de développement de la récupération et du recyclage. Cette solution doit être systématiquement recherchée prioritairement. Mais elle doit aussi s'interpréter en tenant compte des conditions économiques, technologiques et sanitaires.

Les conditions économiques tiennent aux coûts des filières à mettre en place, et à l'existence de débouchés réels de produits et matériaux recyclés.

Les conditions technologiques ont trait à l'existence des techniques de valorisation.

Les conditions sanitaires ont trait à l'existence possible de risques pour la santé humaine.

La notion de déchet ultime est également évolutive dans le temps c'est-à-dire qu'elle doit sans cesse s'enrichir des

développements des technologies. Elle contient donc, en second lieu, une exigence de développement des technologies de valorisation et d'adaptation de son contenu à ces technologies.

L'objet de la planification est justement :

- de faire le point sur les possibilités départementales de recyclage et d'en pérenniser les filières d'utilisation ;
- de définir le déchet ultime en fonction de ces possibilités ;
- d'assurer l'adaptation progressive de cette définition en fonction du développement de ces possibilités.

Connaissance du projet pour les déchets :

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur devra prendre connaissance des plans et du diagnostic amiante, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

2. Travaux prévus en base

2.1 DEMOLITIONS DIVERSES

2.1.1 Déconstruction

Déconstruction comprenant :

- Déconstruction sélective et/ou manuelle
- Tri des matériaux
- Transport et mise en décharge des matériaux
- Toutes sujétions pour une parfaite finition

Nota : Les matériaux nobles susceptibles d'être réutilisés/vendus par l'entreprise feront l'objet d'une moins value.

Localisation :

- Espace imprimante R+1
- Report sur plan n° 1

Photo :



2.2 OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ

2.2.1 Gaine d'ascenseur intérieur

Création d'une gaine pour mise en place d'un ascenseur **respectant les prescriptions du cahier des charges du Bureau d'études structure joint à la présente consultation. Se référer également si besoin à l'étude de sol effectuée au droit de l'implantation du futur ascenseur.**

En complément du cahier des charges du Bureau d'Etude structure concernant la création de la gaine ascenseur prévoir :

- une ventilation de 400 dm² compris sortie en toiture (à la charge du présent lot) compris toute sujétions de finition (coffrage au niveau des combles) et remise en état dito existant.
- Prévoir une pose, fixation et mise en peinture d'une cloison comblant le vide visible entre le haut de la gaine et la sous-face du plancher des combles afin d'avoir une parfaite esthétique.
- L'entrepreneur aura à sa charge et devra avant tout commencement les plans EXE de la gaine à créer. Les plans fournis par le BET structure ne le sont qu'à titre indicatif.
- Dans le cas où la variante ne serait pas retenue, le soumissionnaire devra s'assurer que la hauteur de cuvette ne dépasse pas 3000mm.
- Prévoir la neutralisation des réseaux CVC et électriques si besoin, et la remise en état initial.

Localisation :

- Se référer au plan de repérage DCE et plan BET structure
- Report sur plan n° 3

2.3 CREATION ET REPRISE D'OUVERTURES

2.3.1 Création de baie dans mur maçonné

Création de baie dans un mur maçonné comprenant :

- Étaie soigné des deux côtés de la parois
- Création d'un linteau en demi-passe si besoin est, armature et coffrage.
- Création de jambages BA
- Démolition et évacuation des gravois.
- Reprise des seuils ou appuis.
- Finition des tableaux et voussures en béton armé.

Se référer aux prescriptions du cahier des charges du Bureau d'études structure joint à la présente consultation.

Localisation :

- Bureau élu R+1
- Report sur plan n° 4

2.4 DEPOSE ET REVISION

2.4.1 Dépose blocs porte y compris huisserie et descellement

Dépose d'un bloc-porte y compris protections nécessaires, descellement, sortie des gravois et évacuation à la décharge publique.

Les feuillures et tous les trous au droit des scellements ou des encastremets en sol, plafond ou mur seront rebouchés au mortier de ciment, ou par tout autre matériau avec une finition identique à celle des ouvrages conservés.

Tri, chargement et évacuation des gravois à la décharge publique

Localisation :

- Implantation ascenseur RDC
- Report sur plan n° 7

2.5 ALIMENTATION POUR FONCTIONS DE COURANTS FORTS

2.5.1 ALIMENTATION POUR APPAREILS DE LEVAGE

2.5.1.1 Alimentation pour ascenseur

Fourniture et raccordement d'une alimentation 5G6mm² en câble U1000ro2v depuis le TGBT et jusqu'à l'ascenseur créé. Compris protection individuelle de type disjoncteur différentiel magnéto-céramique 4x20A 300mA. Compris toutes sujétions de finition (goulottes, etc ...)

Le soumissionnaire aura à sa charge, quelque soit le type de l'appareil, avec ou sans machinerie, la création de :

- La ligne Force 400v triphasé 50Hz + neutre + terre
- La ligne Lumière 240v monophasé 50Hz protégée par un disjoncteur différentiel 30mA
- Le dévoiement, la réimplantation des passages de lignes du pied de colonne jusqu'à la nouvelle machinerie

Nota : Toutefois si pour des raisons spécifiques, le soumissionnaire ne serait pas en mesure de réaliser cette création, celui-ci devra le spécifier dans l'offre et en justifier la ou les raisons.

Localisation :

- Implantation ascenseur
- Report sur plan n° 17

2.6 REPRISE DE REVÊTEMENT DE SOLS

2.6.1 Reprise de revêtement de sol suite à dépose d'un bloc-porte et / ou élargissement / création de baie

Suivant décision du Maître d'Ouvrage :

- Dépose et évacuation du revêtement de sol dégradé
- Préparation du support si nécessaire
- Fourniture et pose de revêtement de sol dito existant (carreaux, sol souple, ...) compris toutes sujétions de parfaite mise en œuvre
- Jonction avec l'existant
- Sujétions parfaite finition

Ou bien :

- Dépose et évacuation du revêtement de sol dégradé
- Préparation du support nécessaire
- Fourniture et pose (collée et / ou fixée mécaniquement) d'une barre de seuil métallique recouvrant l'ensemble
- Jonction avec l'existant
- Sujétions parfaite finition

Localisation :

Implantation ascenseur RDC et R+1
Report sur plan n° 23

2.7 PEINTURES EN FILM MINCE

2.7.1 SUR PLAFONDS ET MURS

2.7.1.1 Peinture acrylique sur plafonds et murs

Toutes couches confondues (2 ou 3 suivant nécessité) de peinture de classe 7 en phase aqueuse
Peinture acrylique (type défini ultérieurement). Prévoir toutes sujétions pour une parfaite préparation du support (enduits, couches d'impressions, etc ...). Le support devra être totalement apte à recevoir une peinture.

Localisation :

- Gaine ascenseur (côté extérieur)
- Création baie bureau élu R+1
Report sur plan n° 24

2.8 DEVOIEMENT RESEAUX ELECTRIQUES

2.8.1 Dévoiement réseaux électriques

Prévoir si nécessaire suivant la baie à créer dans le mur (Cf. plan BET structure) le dévoiement de tout réseaux électriques situés dans le local imprimante compris toute sujétions de remise en état de marche et parfaite finition pour permettre le nouvel aménagement.

Localisation :

- Espace imprimante R+1
Report sur plan n° 21

2.9 ASCENSEURS

2.9.1 Ascenseur intérieur 450 kg

L'appareil installé sera de caractéristiques suivantes :

Caractéristiques générales

Type d'ascenseur: Electrique à Gearless sans machinerie

Charge: 450 kg – 6 personnes – 81-70 type 1

Vitesse: 1,00 m/s

Nombre de niveaux:4 (Sous-sol, RDC, R+1 et combles)

Niveaux desservis: RDC, 1

Course en mètres: 4,60

Face de service: 1

Manœuvre: Collective descente

Type de gestion: Simplex

Contrôle de vitesse: Variation Fréquence

Type de portes palières: Automatiques 2 vantaux

Code au feu des portes: E30 (EN81-58)

Machinerie

Position de la machinerie: Machinerie Intégrée, coffret technique palier

Gaine

Profondeur intérieur de la gaine: 1600 mm

Largeur de la gaine: 1800 mm

Hauteur sous dalle 4600 mm

Cuvette

Profondeur de la cuvette: 1400 mm

Contrepoids parachuté: Non

Paliers

Type de portes: Automatiques à ouverture latérale

Pose de la porte: Sur paliers, toute façade

Passage libre: 800 mm à minima

Hauteur libre: 2000 mm

Cabine

Profondeur cabine: 1400 mm

Largeur cabine: 1100 mm

Hauteur libre cabine: 2200 mm

Surface cabine (hors seuils): 1,54 m²

Passage libre porte cabine: 800 mm à minima

Hauteur libre porte cabine: 2000 mm

Spécifications techniques

Descriptif technique ascenseurs

Equipements en Cabine

TR1 - TELEALARME

Une téléalarme fonctionnant en protocole ouvert avec liaison vocale en conformité avec l'EN 81-28 permettra d'entrer en liaison avec les services de secours 24h/24.

Mise en place d'un dispositif de demande de secours en cabine, type Amphitec, Anep, Memco ou techniquement

VILLE DE TOURNEFEUILLE

Page 16 sur 20

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE L'HÔTEL DE VILLE DE TOURNEFEUILLE - Cahier des Clauses Techniques Particulières
20/11/2018

Date d'édition :

équivalent, conforme aux normes NF EN 81-28 et NF EN 81-70.

Ce système sera équipé d'un boîtier composé d'une phonie, avec poussoir d'appel positionné sur le toit de cabine et en cuvette, afin de traiter le risque d'enfermement en gaine des intervenants.

Ce dispositif devra utiliser un protocole connu de tous les ascensoristes permettant, lors d'un changement de prestataire, de conserver le système dans son intégralité sans aucune modification. Il devra être exploitable par n'importe quel prestataire de maintenance, sans ajout de matériel, sans modification particulière ou manipulation avec un système de codage ou un logiciel spécifique. Il devra également conserver la conformité à la NF EN 81-70 (gestion des pictogrammes).

Si tel n'est pas le cas, le titulaire devra fournir les éléments nécessaires à son exploitation (logiciel, notice, boîtier de programmation, etc...).

Ce système permettra en cas d'utilisateur bloqué, une communication bidirectionnelle, avec reconnaissance du lieu d'appel, entre la cabine et le central d'appel du prestataire de maintenance 24h/24 et 7 jours/7. Ce dispositif devra être de type platine « mains libres » encastrée sans partie saillante dans la boîte à boutons de la cabine.

Il fonctionnera sur passerelle GSM. Pour la passerelle GSM, l'antenne de réception devra être installée en haut de gaine ou dans un endroit permettant une réception fiable. Cette liaison GSM sera mise en place pour la réception des appareils. Les numéros de téléphone pourront être changés, directement sur le site, par programmation sans outil spécifique ou avec clavier intégré au système de téléalarme, par le prestataire de maintenance.

La demande de secours en cabine s'effectuera à partir d'un seul et même poussoir placé sur la boîte à boutons cabine. Ce dispositif de téléalarme comportera également :

- Un pictogramme illuminé Jaune pour indiquer que la demande a bien été émise en complément du signal sonore de transmission.
- Un pictogramme illuminé Vert pour indiquer que la demande a bien été enregistrée, en complément du signal sonore (liaison phonique).
- Une aide à la communication pour les personnes malentendantes, avec pictogramme d'identification en cabine.

Tous les signaux sonores devront avoir un niveau réglable entre 35 dB(A) et 65 dB(A).

Il sera totalement télé alimenté et secouru pendant une heure. L'ensemble de ce dispositif sera protégé contre le vandalisme.

La vérification de fonctionnement devra pouvoir être réalisée à distance par un test automatique ou manuel avec une périodicité quotidienne.

TR2 - BLOC AUTOMATIQUE D'ECLAIRAGE DE SECOURS

Mise en place d'un bloc de secours, permettant d'alimenter dès la disparition du 220 V, un éclairage de secours avec une autonomie de 1h00. Il sera réalisé par une lampe type «spot fluo» ou «LED», encastré dans le plafond au dessus de la boîte à boutons cabine, avec un plastron en acier brossé.

La puissance minimum autorisée est de 1 W.

Dans le cas d'impossibilité technique, il pourra être installé dans le linteau de porte cabine, sur un panneau de cabine, ou reprendra le dispositif d'éclairage existant de la cabine.

TR3 - PANNEAU DE COMMANDE CABINE ANTI-VANDALES

Boutons en inox toute hauteur de type anti-vandales (catégorie 1 minimum de la norme EN 81-71). La fixation de la boîte sera réalisées par vis de type anti-vandale.

- Indicateur de position et de direction (caractères et flèches de l'afficheur de dimension minimum de 40 mm)
 - Indicateur de surcharge sonore et lumineux.
 - Pictogrammes relatifs à l'EN 81-28 (bouton d'alarme)
 - Synthèse vocale
 - Plaque de caractéristiques
 - Lumineux surcharge, interdiction de fumer
 - Boutons conformes dans leur dimension et leur forme à l'EN 81-70 suivants :
- o Bouton d'alarme

- o Bouton de fermeture des portes
- o Bouton d'ouverture des portes
- o Boutons des niveaux
- Contact à clé de service indépendant (avec fourniture de 3 clés sur organigramme au minimum), pour réserver l'utilisation de l'appareil en mode liftier.
- Coupleur acoustique d'aide à la communication pour les personnes malentendantes, avec pictogramme d'identification en cabine.

Equipements aux Paliers

TR4 - BOUTONS PALIERS - MANŒUVRE COLLECTIVE DESCENTE

La manœuvre est de type collective Collective descente avec un seul bouton d'appel (descente) à tous les étages. Les boîtiers d'appels, réalisés en acier inoxydable, auront un niveau de résistance catégorie 1 suivant EN81-71.

TR6 - INDICATEURS PALIERS COMBINES

L'appareil sera équipé à chaque palier (équipements en inox) d'un indicateur combiné de position et de direction (préavis de départ) de la cabine avec gong.

Les boîtiers, réalisés en acier inoxydable, auront un niveau de résistance catégorie 1 suivant EN81-71.

TR7 - CALFEUTREMENT DES PORTES PALIERS

L'intégralité des calfeutremments des portes palières sera à la charge du soumissionnaire. Dans le cas de calfeutrement métallique, ils posséderont la même finition que les portes palières et l'interfaçage avec la maçonnerie sera réalisé avec joint permettant une parfaite étanchéité et garantissant le même niveau de classement au feu que les portes palières.

Equipements en Gaine et Machinerie

TR8 - SYSTÈME DE MISE EN VEILLE

Pour chaque appareil, il sera prévu un système de mise en veille des principaux équipements consommateurs d'énergie à l'arrêt après une temporisation réglable (éclairage cabine, alimentation partie puissance du contrôleur).

Manoeuvres et pilotage

TR9 - TRAFIC HORAIRE (DIMENSIONNEMENT DES MATERIELS)

Compte tenu de la densité de population concernée par l'appareil, un volume de l'ordre de 120 démarrages par heure est attendu.

Les matériels choisis (moteurs/contrôleurs/portes/opérateurs) seront sélectionnés suivant ce critère et les fiches techniques justificatives fournies pour les Visas.

TR10 - OPERATEUR DE PORTES ET DETECTION TOUTE HAUTEUR

L'opérateur de porte sera de type trafic moyen. Le moteur sera piloté par un système à variation de fréquence avec contrôle de la vitesse par microprocesseur. Il sera asservi au détecteur d'obstacle et garantira une inversion rapide et confortable du mouvement de fermeture en cas d'obstruction. Protection du moteur et de l'électronique en cas d'ouverture forcée de la porte.

La Détection toute hauteur, conforme EN81-20, sera installée de préférence en retrait du passage libre afin de ne pas être accessible aux utilisateurs et être protégé des chocs.

Esthétique et finitions

TR11 - HABILLAGE CABINE INOX (ANTI-VANDALES)

Panneaux

Les panneaux sont prévus en acier inoxydable gravé anti-vandales, catégorie 1 ou 2.

Sol

Un tapis de sol type PVC ou linoléum marmoléum haute résistance suivant classement UPEC et à minima U3 P3 E2 C2.

Main courante

Une main courante en inox brossé ou en Acrovyn (teinte au choix), type "SPM ou C/S France" ou techniquement équivalente, implantée sur un panneau latéral à 900 mm du sol. La section sera comprise entre 30 et 45 mm, les extrémités seront obturées et recourbées vers la paroi. L'espace libre entre la paroi et la main courante sera au moins de 35 mm.

Panneau de commande

Plastron en acier inoxydable gravé anti-vandales, catégorie 1 ou 2.

Miroir

Un miroir mi-hauteur type "anti bris" en fond de cabine sur toute la largeur du panneau.

Éclairage

Éclairage à lampe type "spot LED", non démontable sans outil depuis la cabine, à économie d'énergie, permettant d'obtenir les 100 lux réglementaires sur toute la surface de la cabine (avec extinction automatique en cas de non-utilisation de l'appareil).

Plafond

Faux-plafond en acier inoxydable gravé anti-vandales, catégorie 1 ou 2.

Porte cabine et façade

Acier inoxydable gravé.

Ventilations

Réalisées en accord avec l'EN81-20 (1 % de la surface de la cabine)

TR12 - PORTES PALIERES INOX

Portes et façades palières

Acier inoxydable texturé (type peau de buffle) à tous les niveaux. Les façades et encadrements seront traités avec la même finition

Spécificités chantier

Limites de prestation

TR14 - TABLEAU D'ARRIVEE DE COURANT

Il est à la charge du soumissionnaire la mise en place d'un tableau d'arrivée de courant de type DTU (câblé selon la norme NF P 82.212). Il sera conforme à la NFC 15.100 et comprendra :

- Un coffret mural ayant un degré minimum de protection IP 40, conformément au décret n° 2004-964 du 09 Septembre 2004 et aux arrêtés du 18 Novembre 2004.
- Un disjoncteur force tétra polaire capable de couper sur tous les conducteurs actifs l'alimentation de l'appareil. Il sera prévu pour l'intensité maximale admissible de l'installation dans les conditions normales d'emploi. Ce disjoncteur sera équipé d'un dispositif de consignation.
- Un disjoncteur différentiel 16A/30mA pour la protection des prises de courant cuvette, cabine et éclairage cabine
- 1 coupe circuit pour la protection de l'éclairage cabine et de la prise de courant cabine.
- 1 coupe circuit pour la protection des prises de courant cabine et gaine.
- Un disjoncteur différentiel 10A/30mA pour la protection de l'éclairage et de la gaine

- 1 coupe circuit pour la protection de l'éclairage gaine.
- 2 prises de courant 16A 2P+T
- 1 térupteur pour l'éclairage gaine.
- 1 coupe circuit de protection pour l'alimentation du dispositif de demande de secours.
- 1 bornier de raccordement pour la téléalarme et l'alarme cabine ainsi qu'une borne de raccordement de prise de terre.

Les circuits de puissance et d'éclairage seront séparés et devront pouvoir être coupés indépendamment l'un de l'autre. Le tableau sera positionné de façon à être rapidement et facilement accessible à partir du palier, les différents circuits seront clairement identifiés.

TR15 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

D'une manière générale, le soumissionnaire jugera, au vu de l'installation, des travaux complémentaires qu'il estimera nécessaire de proposer. Ces travaux pourront être d'ordre divers : conformité à de futurs règlements, fiabilité de l'installation, économie d'énergie, confort des usagers...

Les travaux complémentaires proposés seront mentionnés dans le mémoire technique / l'annexe au CCTP et précisés sur le bordereau de prix.

TR16 - PERIODE D'ENTRETIEN INCLUSE

L'appareil installé sera couvert par un contrat d'entretien inclus de 12 mois.

Localisation :

- Implantation ascenseur
- Report sur plan n° 28

3. Travaux prévus en variante

3.1 Création d'un ascenseur desservant également le Sous-sol

Prévoir en variante la possibilité de rendre accessible le sous-sol (prendre en compte toutes les contraintes techniques tels que la nécessité d'avoir une face de service opposée, ou autre ...). Prendre en compte l'ensemble des travaux nécessaires à cet effet (gaine d'ascenseur, ascenseur, raccordement électrique, peinture et finitions, etc ...) et les études complémentaires à prévoir (structure, sol, ...).

L'ouvrage devra être dans un premier temps condamné et le sous-sol non accessible (du fait qu'il ne soit pas prévu de SAS coupe-feu). L'ensemble devra être facilement modifiable sans reprises structurelle ou remplacement de cabine et/ou de machinerie. La gaine devra donc être fermée en sous-sol et le bouton donnant accès au R-1 condamné.

Le chiffrage prendra en compte l'ensemble de de l'ouvrage « création Ascenseur »

Localisation :

- Implantation ascenseur
- Report sur plan n° 28